

# Refus ou réduction des prestations aux proches en cas de crime ou de délits dans l'assurance-accidents obligatoire

Jean-Michel Duc, avocat à Lausanne

## 1. Préliminaire

1.1. L'art. 21 al. 1 LPGA prévoit que si l'assuré a aggravé le risque assuré ou en a provoqué la réalisation intentionnellement ou en commettant un crime ou un délit, les prestations en espèces peuvent être temporairement ou définitivement réduites ou, dans les cas particulièrement graves, refusées.

Pour les prestations en espèces dues aux proches et aux survivants, l'art. 21 al. 2 LPGA règle la question de manière limitative puisqu'il prévoit que celles-ci ne sont réduites ou refusées que si les proches ou les survivants ont provoqué la réalisation du risque intentionnellement ou en commettant intentionnellement un crime ou un délit.

Ainsi en va-t-il, par exemple, dans le cas d'un accident de la circulation routière provoquant la mort de l'assuré, suite à la commission d'un délit par un proche, telle qu'une ivresse au volant ou une faute grave au sens de l'art. 90 ch. 2 LCR. Par contre, au sens des art. 21 al. 1 et 2 LPGA, lorsque le décès est à mettre sur le compte du comportement délictueux de l'assuré et non des proches et des survivants, il n'y a pas place pour une réduction.

1.2. Cependant, en matière d'assurance-accidents obligatoire, le législateur a clairement prévu de s'écarter de la règle de l'art. 21 al. 1 et 2 LPGA, alors que le projet du rapport de la Commission du Conseil des États ne prévoyait pas pour les survivants en LAA de dérogation à la règle prévue à l'art. 27 al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase du projet de LPGA<sup>1</sup> qui correspond pour l'essentiel à la teneur de l'art. 21 al. 2 LPGA. Ledit rapport expose que «les rentes de survivants (...) destinées aux proches ne sont réduites que sans la mesure où ceux-ci ont provoqué eux-mêmes, intentionnellement ou en commettant un crime ou un délit, la réalisation du risque.»<sup>2</sup>

Or, le législateur a modifié la disposition de l'art. 37 al. 3 LAA telle qu'elle résulte du projet de LPGA. Il a prévu que, si l'assuré a provoqué l'accident en commettant un crime ou un délit, les prestations en espèces

peuvent, en dérogation à l'art. 21 al. 1 LPGA, être réduites ou, dans les cas particulièrement graves, refusées (...), et, s'il décède des suites de l'accident, les prestations en espèces pour les survivants peuvent, en dérogation à l'art. 21 al. 2 LPGA, aussi être réduites au plus de moitié.

Cette dérogation exprime la volonté du Parlement de prévoir un régime d'exceptions en LAA.

1.3. Dans la recommandation de la commission ad hoc LAA n° 3/2003 du 30 juin 2003 relative à la réduction en raison d'un crime ou d'un délit<sup>3</sup>, il est prévu notamment,

- d'une part, que les rentes de survivants ne sont réduites qu'envers les personnes survivantes qui ont provoqué l'accident en commettant un crime ou un délit, et ce indépendamment de la faute de l'assuré contrairement à la teneur de l'art. 37 al. 3 LAA qui prévoit que les prestations en espèces des survivants peuvent être réduites lorsque l'assuré a provoqué l'accident en commettant non intentionnellement un crime ou un délit, et
- d'autre part, que pour les autres prestations pécuniaires<sup>4</sup>, à l'exception des rentes de survivants, l'on devrait appliquer
  - pour les crimes et délits intentionnels les règles de l'art. 21 LPGA, et
  - pour les crimes et délits non intentionnels celles de l'art. 37 al. 3 LAA.

## 2. Problématique

2.1. Ladite recommandation laisse entendre que les articles 21 LPGA et 37 al. 3 LAA révèlent une certaine incohérence dans les deux situations suivantes:

### 2.1.1. Pour les crimes ou les délits non intentionnels

Selon la nouvelle teneur de l'art. 37 al. 3 LAA, qui déroge expressément à l'art. 21 al. 1 et 2 LPGA, si l'assuré a provoqué l'accident en commettant de manière non intentionnelle un crime ou un délit, les prestations en espèces peuvent être réduites ou dans les cas particulièrement graves refusées.

### 2.1.2. Pour les crimes et les délits intentionnels

Par contre, si l'assuré a provoqué l'accident en commettant de manière intentionnelle un crime ou un délit, la LAA est muette. Dans cette hypothèse, si l'on résout ce silence de la loi en appliquant le principe du double renvoi introduit dans la LPGA, l'on parvient au résultat suivant: l'art. 2 LPGA renvoie à l'art. 1 al. 1 LAA,

<sup>3</sup> Les recommandations de la commission ad hoc LAA peuvent être consultées sur le site internet <www.koordination.ch>.

<sup>4</sup> Quid de l'indemnité en capital de la veuve des art 29 al. 2 et 32 LAA? Au sens de la recommandation, elle ne suit pas la même règle que celle des rentes de survivants.

<sup>1</sup> FF 1991, pages 189 et 210

<sup>2</sup> FF 1991, pages 251 et 259

qui lui-même prévoit que la LPGA est applicable sauf dérogations de la LAA.

Or, en l'occurrence, faute de disposition expresse dans la LAA, ce serait l'art. 21 al. 2 LPGA qui trouverait application. Or, aux termes de cet article, les prestations dues aux proches et aux survivants de l'assuré ne sont réduites ou refusées que si «ceux-ci [les proches et les survivants] ont provoqué la réalisation du risque intentionnellement ou en commettant intentionnellement un crime ou un délit».

Ainsi, sur la base de ce principe, lorsque l'assuré décédé a provoqué un accident en commentant lui-même, de manière intentionnelle, un crime ou un délit, il n'y aurait pas place à réduction, alors que, conformément à l'art. 37 al. 3 LAA, les prestations en espèces pourraient être réduites lorsque l'assuré a commis un crime ou un délit de manière non intentionnelle.

A notre avis, une telle solution conduit à une situation juridique incohérente et arbitraire, en ce sens que l'on serait plus sévère lors de fautes de moindre gravité, soit de crimes ou de délits non intentionnels que lors de crimes ou de délits intentionnels.

### 3. Appréciation

Pour notre part, une telle solution nous apparaît insatisfaisante.

3.1. Premièrement, elle ne correspond pas à l'intention du législateur. Sur ce point, il est incontestable que la volonté du législateur est d'appliquer en matière de réduction des règles au moins aussi sévères lors de commission de crimes ou de délits intentionnels que lors de commission de crimes ou de délits non intentionnels. Un résultat contraire serait arbitraire, puisqu'il punirait plus sévèrement ceux qui ont commis une faute moins grave. Elle aboutirait, au surplus, à une solution contraire à l'esprit de la loi.

3.2. Deuxièmement, s'il y a réduction en cas d'actes non intentionnels, il doit en être de même, et d'autant plus, en cas d'actes intentionnels. Sous l'angle de la gravité de la faute, un crime ou un délit commis intentionnellement est jugé plus sévèrement que lorsqu'il est commis par négligence.

3.3. Troisièmement, rappelons que l'instauration de la réduction trouve sa justification dans le principe de la mutualité propre à la technique d'assurance; on veut ainsi éviter que la majorité des assurés soit pénalisée par le paiement de primes plus élevées, destinées à couvrir les risques engendrés par le comportement fautif de quelques assurés<sup>5</sup>.

3.4. Aussi, et sans qu'il soit nécessaire de trop s'étendre sur cette question, nous sommes d'avis que

le fait que la LAA, et en particulier l'art. 37 al. 3 LAA, est muette sur la question de la réduction en cas de crimes ou de délits intentionnels, ne saurait correspondre à une renonciation volontaire du législateur de codifier une situation qui n'appellerait pas nécessairement une intervention de sa part (eine unechte Lücke).

Nous pensons, bien au contraire, que cette omission est une lacune proprement dite de la loi (eine echte Lücke), qui peut être comblée par le juge conformément à l'art. 1 al. 2 CC appliqué par analogie. Rappelons à ce titre qu'une lacune proprement dite suppose que le législateur s'est abstenu de régler un point qu'il aurait dû régler et, qu'aucune solution ne se dégage du texte ou de l'interprétation de la loi<sup>6</sup>.

Or, si le principe de la réduction posé à l'art. 37 al. 3 LAA pour les crimes et délits commis de manière non intentionnelle ne prête pas à discussion, s'agissant des crimes et délits commis de manière intentionnelle, nous soutenons que la volonté du législateur est d'appliquer des règles au moins aussi sévères qu'en cas d'acte non intentionnel, de sorte qu'il y a lieu de combler cette lacune de la loi et de réduire les prestations en espèces de la même manière que pour les crimes et délits non intentionnels, conformément aux principes posés à l'art. 37 al. 3 LAA.

3.5. Cela étant, en proposant,

- d'une part, que *les rentes de survivants* ne soient réduites qu'envers les personnes survivantes qui ont provoqué l'accident en commettant un crime ou un délit, et qu'elles ne le sont pas lorsque l'assuré a commis un crime ou un délit, la recommandation s'écarterait du sens pourtant clair de l'art. 37 al. 3 in fine LAA et établirait une pratique *contra legem*; et
- d'autre part, que pour *les autres prestations pécuniaires*, comme par exemple l'indemnité en capital de la veuve, l'on applique
  - pour les crimes et délits intentionnels les règles de l'art. 21 LPGA, et
  - pour les crimes et délits non intentionnels celles de l'art. 37 al. 3 LAA,

la solution crée une inégalité de traitement choquante.

En effet, il s'en suit que l'indemnité en capital de la veuve ne sera pas réduite si l'assuré a commis une faute intentionnelle conformément à l'art. 21 al. 2 LPGA, alors qu'elle le sera au plus de moitié si l'assuré a commis un crime ou un délit non intentionnel. En proposant de traiter moins sévèrement les crimes et délits intentionnels que les crimes et délits non intentionnels, soit des fautes moins graves, la recommandation tombe dans l'arbitraire.

<sup>5</sup> GHELEW, RAMELET et RITTER, Commentaire LAA, page 144.

<sup>6</sup> ATFA du 19 octobre 2001 [K 66/01].

3.6. S'agissant des *rentes de survivants*, bien que la solution de la directive puisse être saluée du point de vue du droit désirable, elle heurte la volonté du législateur et le sens de la loi, notamment celui de l'art. 37 al. 3 LAA, de sorte qu'elle ne peut être suivie<sup>7</sup>.

3.7. Enfin, s'agissant de la portée des recommandations, elles ne sauraient lier les assureurs LAA.

Notons, d'abord que ce n'est pas la première fois qu'une recommandation de la commission ad hoc LAA se distancie de la loi. Nous pouvons nous référer à cet égard à la recommandation n° 2/86 du 10 juillet 1986 en matière de lésions corporelles assimilées à un

accident<sup>8</sup>. Dans de tels cas, les assureurs LAA peuvent choisir de se distancer de la recommandation et d'appliquer la loi<sup>9</sup>. D'ailleurs au sens de la jurisprudence, s'agissant des directives administratives, le TFA a rappelé que, bien qu'elles exercent par leur fonction, une influence indirecte sur les droits et les obligations des administrés, elles n'en ont pas pour autant force de loi. En particulier, elles ne lient ni le juge, ni même l'administration (...). En bref, elles ne peuvent sortir du cadre de l'application de la loi et prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence<sup>10</sup>.

<sup>7</sup> Contra: Refus, réduction et suspension des prestations de l'assurance-accidents : état des lieux et nouveautés, JEAN-MAURICE FRÉSARD et MARGIT MOSER-SZELESS, HAVE/REAS 2/2005, p. 130; GHISLAINE FRÉSARD-FELLAY, RSAS 2003, p. 237.

<sup>8</sup> Site internet <[www.koordination.ch](http://www.koordination.ch)>.

<sup>9</sup> BÜHLER in SZS 1996 page 89–91.

<sup>10</sup> ATFA du 8 avril 2004 [C 340/00].